

Ca 14 mars 1920



Procuration

Pardevant: Charles Auguste Marie Antoine le comte de Roye, notaire à la ville de Roye, chef-lieu de canton, arrondissement de Compiègne, département de la Seine, demeurant, et en présence de témoins ci-après nommés, avant soussignés

Ont comparu,
M. Henri Chaise, en son nom de maître, et maître Marie Grandjean, son épouse qu'il antécède, sans profession, demeurant ensemble à Lyon, rue de la Rabat, n° 18.

Lesquels ont, par ces présentes, déclaré constituer pour leur mandataire spécial quel qu'il soit

M. Leonard Gracieu, propriétaire-cultivateur, demeurant à Orléans, commune de Roye

A qui ils donnent un pouvoir de plein pouvoir et en leur nom. Accepter la donation, entre vifs, à titre de partage d'ascendant, que M. Henri Grandjean et maître François Fleysant, son épouse, propriétaires-cultivateurs, demeurant ensemble à Jussas, commune de Roye, se proposent de faire à leurs enfants, au nombre desquels se trouve maître Marie Grandjean, épouse de M. Henri Chaise, comparante, tant de leurs meubles et immeubles leur appartenant en propre que de ceux dépendant de la communauté de biens existant entre eux, lesdits biens et droits situés au village de Jussas et limités en dépendant, commune de Roye

Accepter cette donation sans la réserve expresse que se font les donateurs, tant vi devant, jusqu'au décès de survivant d'eux de tous les biens meubles et immeubles, appartenant, par eux formés.

Obliger les donateurs à l'exécution de toutes les charges et conditions de la donation, lesquelles consistent notamment

1° Sans l'obligation de legs, meubles, laqueurs, et autres, tant en tant qu'ils en ont, de donner la donation de leur donner annuellement jusqu'au décès de survivant d'eux, sans réserves, pour leurs propres dépenses, la somme de deux cents francs.

2° La somme qu'ils en font tenir par les donateurs de la part de la somme de quatre mille cinq cents francs.

A la garantie de l'exécution des conditions de la donation affectées et hypothéquées les biens compris dans ladite donation; procéder au partage de tous les biens meubles et immeubles compris dans ladite donation; composer les masses, faire et exécuter tous rapports, ventes, consentir tous préjudiciables, former les lots de terre en tant que les attribues à l'assemblée; recevoir pour les comparants, tant en tant que les attribues à l'assemblée; stipuler toutes soultes, de recevoir ou payer; faire et recevoir tous abandonnements, déterminer les épaves de personnes des sommes qui doivent attribuer aux donateurs au décès de l'un d'eux; obliger les comparants à payer toutes soultes de partage; en donner ou autres quittances, vendre, ceder et transporter, à titre onéreux et sans garantie, à la maître Marie Grandjean, cultivateur, demeurant à Jussas, commune de Roye, tant les biens et droits meubles et immeubles qui appartenant aux comparants en vertu de la donation, entre vifs que d'avant constitué la maître Grandjean Fleysant à leurs enfants

Consentir cette cession moyennant le prix, charges et conditions que le mandataire avisera.

Stipuler que le cessionnaire supportera tout le poids des impôts dans les

de l'insuffisance

M. G. H.

F. G. P.

Enregistré à Roye, le quinze mars 1920

1920-1-15

Reçu: trois francs cinquante quatre centimes

R. Chay

De l'acte devant les deux Juges, ainsi que toutes les autres charges, obligations et réserves
imposées par les Donateurs aux Donataires, que les Donataires imposent dans l'acte
De Donation, entre eux et leurs héritiers

Réservé également au profit des comparants ce qui leur appartient, en
tout ou en partie sur les successions de leurs père et mère

De l'acte sans eux, ou par eux, pour en retirer quittance et décharge,
consentir mention et subrogation, sans garantie

Faire mention et consentir la radiation de l'acte inscrite au bureau d'office et
autres

Aux effets ci-dessus posés et de voir tous acts, être Donataire, substitution
et généralement faire la mention

C'est acte.

Fait et passé à Roye, le 20 de la Commune, notaire Donataire

L'an mil neuf cent vingt

Et le quatorze mars

En présence de M. Jean Garre, boulanger, et Gabriel Ramet
conducteur d'automobile, témoins instrumentaires, tous deux domiciliés
séparément au bourg de Roye

Electure faite, les parties, les témoins et le notaire ont signé

La lecture du présent acte aux parties par le Commis, notaire Donataire,
et la signature par les parties, les témoins et le notaire ont eu lieu en
la présente ville, continue et simultanée desd. témoins instrumentaires

Roye huit

notaire comme susdit

Ch. G.

Ch

J. G.

G. P.

et

Marie Grandjean

Charles Henry

J. G. Ramet

J. G. Garre

h. 88
14
mars
1920